

## Communication du secrétariat OAR/ASSL no. 42/2023

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL ainsi qu'aux organes de contrôle IF

Zurich, le 16 mars 2023

### Publication du règlement partiellement révisé d'autorégulation OAR/ASSL "RAR" dans sa 12<sup>e</sup> version du 19 janvier 2023

Mesdames, Messieurs

Le règlement d'autorégulation OAR/ASSL du 9 novembre 2018 a fait l'objet d'une révision partielle et a été approuvé par la FINMA le 2 mars 2023 dans sa 12<sup>e</sup> version du 19 janvier 2023. Le RAR partiellement révisé entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> avril 2023**.

Les modifications se basent sur la [loi sur le blanchiment d'argent révisée \(LBA, RS 955.0\)](#), l'[ordonnance sur le blanchiment d'argent révisée \(OBA, RS 955.01\)](#) et l'[ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent révisée \(OBA-FINMA, RS 955.033.0\)](#), entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La Suisse améliore ainsi son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et tient compte des principales recommandations du rapport d'évaluation du Groupe d'action financière (GAFI).

Vous avez déjà été informés de certaines modifications par la [communication du secrétariat OAR/ASSL 38/2021 du 19 mars 2021](#), par la [communication du secrétariat OAR/ASSL 40/2022 du 15 décembre 2022](#) ainsi que dans le cadre des cours de formation de base et de formation continue LBA de l'OAR/ASSL 2022.

Nous attirons votre attention sur le fait que la FINMA n'approuve le RAR que concernant les obligations de diligence selon le chapitre 2 de la LBA (art. 25 LBA): Elle n'approuve donc que des dispositions d'exécution de la LBA et de l'OBA-FINMA, mais pas celles de l'OBA. Dans le cadre de la révision de la LBA, les dispositions relatives au système de communication ayant été déplacées de l'OBA-FINMA vers l'OBA, il en résulte pour l'OAR/ASSL et ses membres la situation particulière que ces dispositions ne peuvent pas être commentées dans le RAR révisé, tout en étant applicables aux intermédiaires financiers assujettis. Afin de garder en mémoire ces dispositions, un renvoi correspondant a été ajouté au Cm 54 du RAR (cf. ch. 4 ci-dessous), les dispositions pertinentes de l'OBA ayant par ailleurs été complétées sous forme de citations aux endroits correspondants du RAR. Les intermédiaires financiers doivent tenir compte de toutes les réglementations légales – y compris désormais de celles de l'OBA ayant trait au système de communication – et s'y conformer.

Veillez trouver ci-après un **bref aperçu des principales modifications**. En outre, nous avons établi un tableau (voir annexe), duquel ressortent toutes les modifications du RAR en BLEU.

Dans le cadre de la révision du RAR, les chiffres de marge et les références ont également été adaptés. Les chiffres de marge utilisés ici correspondent à la 12<sup>ème</sup> version du RAR du 19 janvier 2023, qui peut être consultée sur le lien suivant ( [Règlement d'autorégulation OAR ASSL RAR 12e version](#) )

## **1. Vérification de l'identité de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle (Cm 27 - 33) et renouvellement de la détermination (Cm 38)**

Conformément à l'art. 4 al. 1 LBA révisée, l'intermédiaire financier doit *déterminer l'ayant droit économique (et le détenteur du contrôle) et vérifier son identité avec la diligence requise par les circonstances, afin de s'assurer de savoir qui est l'ayant droit économique*. Pour ce faire, l'intermédiaire financier peut expressément adopter une approche fondée sur les risques et prendre ainsi des mesures différentes en fonction du type de cocontractant, afin de s'assurer de la plausibilité des informations relatives à l'ayant droit économique ou au détenteur du contrôle. Ainsi, il peut notamment s'appuyer sur ses propres connaissances du profil client, sur des informations publiques ainsi que, si nécessaire, sur des informations fournies par un organisme externe (cf. également la communication du secrétariat 40/2022 à ce sujet). Dans le RAR, le texte de loi de l'art. 4 LBA a été adapté et les Cm 27, 29 et 38 ont été complétés en conséquence.

## **2. Obligation de clarification (Cm 42 - 49)**

La teneur de l'art. 6 al. 2 let. b et d LBA a été ponctuellement adaptée dans le RAR conformément à l'art. 6 LBA révisée, le Cm 43 du RAR a également été modifié en conséquence. Le nouveau Cm 45 al. 4 du RAR précise la classification des relations d'affaires comportant des risques accrus, basée sur l'art. 13 al. 5 OBA-FINMA.

## **3. Mise à jour des données des clients (obligation de documenter, Cm 50 - 51)**

Conformément à l'art. 7 al. 1<sup>bis</sup> LBA révisée, l'intermédiaire financier doit *vérifier périodiquement si les documents requis sont actuels et les mettre à jour si nécessaire*. Cette obligation s'applique à toutes les relations d'affaires, quel que soit le risque qu'elles présentent. La périodicité, l'étendue et le type de vérification et de mise à jour varient en revanche en fonction du risque du cocontractant (approche basée sur le risque).

L'obligation d'actualiser les données relatives aux clients concerne aussi bien la vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA) et la détermination de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle (art. 4 LBA) que l'examen plus général du profil client (comme les données relatives au type et au but de la relation d'affaires). Il convient de noter que la mise à jour des données doit être effectuée conformément aux règles en vigueur au moment de la mise à jour. En d'autres termes, si les dispositions légales ont été modifiées entre le moment où les documents ont été obtenus pour la première fois et le moment de la mise à jour, la mise à jour des données et des documents doit être effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur au moment de la mise à jour.

Dans le RAR, la teneur de l'art. 7 al. 1<sup>bis</sup> LBA a été complétée et le Cm 51 al. 3 a été ajouté en conséquence.

#### 4. Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (art. 9 et 10 LBA) (Cm 54 - 58)

Diverses modifications ont été apportées au chapitre consacré au système de déclaration de soupçons. Etant donné que, comme mentionné plus haut, certaines dispositions ont été déplacées de l'OBA-FINMA vers l'OBA, les anciens Cm 55, 56, 59, 60 et 61 du RAR ont été supprimés à la demande de la FINMA et remplacés par le renvoi suivant aux dispositions légales en vigueur et applicables:

Cm 54 L'obligation de communiquer et le droit de communiquer sont régis par les dispositions de la loi (art. 9 LBA et art. 305ter CP) et la section 3 de l'OBA.

##### Concrétisation de la notion de 'soupçons fondés' en cas d'obligation de communiquer (Cm 55)

La notion de "soupçons fondés" en cas d'**obligation de communiquer** a été concrétisée à l'art. 9 al. 1<sup>quater</sup> LBA révisée. On est en présence de tels soupçons *lorsque l'intermédiaire financier dispose d'un signe concret ou de plusieurs indices laissant supposer que les critères définis à l'art. 9 al. 1 let. a LBA pourraient être remplis pour les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires et que les clarifications supplémentaires effectuées en vertu de l'art. 6 LBA ne permettent pas de dissiper les soupçons*. Les clarifications supplémentaires selon l'art. 6 LBA ainsi que, le cas échéant, les raisons d'une renonciation à une communication doivent être documentées en conséquence.

Lorsque l'intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés, mais qu'il possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> ch. 1<sup>bis</sup> CP ou servent au financement du terrorisme, il peut, conformément au Cm 55 al. 2, faire usage du **droit de communiquer** (art. 305<sup>ter</sup> al. 2 CP). Également dans le cas du droit de communiquer, les raisons d'une renonciation à une communication doivent, le cas échéant, être documentées en conséquence (cf. art. 22a al. 2 OBA-FINMA).

Au Cm 55 al. 3 du RAR, la disposition réglant les compétences internes pour la prise de décision concernant l'opportunité de faire des communications a été complétée conformément à l'art. 25a OBA-FINMA.

##### Communication avec le MROS et information à l'OAR/ASSL (Cm 57)

La FINMA a uniformisé les dispositions relatives à la communication avec le MROS ainsi que celles qui ont trait à l'obligation des intermédiaires financiers d'informer l'OAR/ASSL d'une communication effectuée. Par conséquent, l'ancien Cm 56 du RAR a été remplacé par le Cm 57 al. 1 et le Cm 57 al. 3 a été modifié.

##### Ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées et blocage des avoirs (art. 9a et art. 10 LBA)

La teneur de l'art. 9 al. 2 LBA a été complétée dans le RAR en ce sens que *les ordres des clients qui portent sur d'importantes valeurs patrimoniales communiquées ne peuvent être effectués que sous une forme garantissant le «paper trail»*. Conformément à l'art. 10 LBA révisée, l'intermédiaire financier bloque les valeurs patrimoniales, dès que le MROS l'informe qu'il *transmet les informations communiquées à*

*une autorité de poursuite pénale.* Jusqu'à présent, on se basait sur le fait que le MROS informait l'intermédiaire financier qu'il transmettait la communication à une autorité de poursuite pénale.

## Rupture de la relation d'affaires (art. 9b LBA, art. 12a et 12b OBA)

L'art. 9b LBA révisée a introduit un *délai de 40 jours ouvrables à l'issue duquel l'intermédiaire financier peut rompre la relation d'affaires en respectant le «paper trail», si le MROS ne lui a pas notifié dans ce délai qu'il transmettait les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale.* Le cas échéant, la rupture de la relation d'affaires ainsi que la date de la rupture doivent être communiquées *sans délai* au MROS au moyen d'un formulaire via goAML. Cela étant, le délai de traitement de 20 jours dont disposait jusqu'ici le MROS pour le traitement des communications a été abrogé (cf. ancien Cm 61 al. 1 let. a).

D'autres cas dans lesquels une relation d'affaires peut être rompue après une communication sont régis par l'*art. 12b al. 1 OBA révisée*, cité plus haut. Dans ces cas, la rupture et la date de la rupture ne doivent pas être communiquées au MROS, contrairement au cas mentionné au paragraphe précédent. En outre, l'*art. 12a OBA révisée* cité règle les cas dans lesquels un intermédiaire financier ne peut en principe pas rompre des relations d'affaires de sa propre initiative.

## Interdiction d'informer (Cm 58)

L'art. 10a al. 1 LBA a adapté la liste des autorités, organismes et personnes qui ne sont pas considérés comme des tiers et par rapport auxquels l'interdiction d'informer n'est donc pas applicable: Il s'agit des *autorités et organisations chargées de la surveillance en vertu de l'art. 12 de la LBA ou de l'art. 43a de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), ainsi que des personnes procédant à des audits dans le cadre de la surveillance.*

L'art. 10a al. 3<sup>bis</sup> LBA révisée fixe les conditions selon lesquelles un intermédiaire financier peut informer sa société mère à l'étranger d'une communication. Le Cm 58 du RAR a été adapté en conséquence.

## **5. Responsable LBA (Cm 62)**

Les modifications apportées au Cm 62 al. 3 du RAR correspondent aux adaptations apportées au Cm 10 al. 1 du règlement partiellement révisé relatif à la procédure de contrôle dans sa 11<sup>e</sup> version du 31 août 2022.

**Les membres sont invités à vérifier leurs directives et processus internes et à les adapter d'ici au 31 mai 2023.**

L'OAR/ASSL tient compte de la révision de la LBA dans son [programme de formation LBA](#) en ligne, version été 2023, dédié à la [lutte contre le blanchiment d'argent de l'OAR/ASSL](#) dans le cadre de la

formation des collaborateurs, ainsi que dans le module de base LBA 2023 pour les organes LBA (cf. [règlement pour la formation des intermédiaires financiers affiliés en rapport avec la LBA, 2e version du 13 janvier 2016](#)).

Si vous êtes intéressé par le programme de formation LBA en ligne de l'OAR/ASSL, notre bureau de coordination vous donnera volontiers de plus amples informations à ce sujet.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question relative à la révision de la LBA et du RAR.

Cordiales salutations

Eliane Gmünder

Responsable Secrétariat OAR/ASSL